



Article 41

Approbation des plans dans la procédure fédérale coordonnée

¹ La compétence de décider de la nécessité d'une approbation des plans conformément aux art. 7 et 8 de la loi revient à l'office fédéral, en tant qu'autorité concernée au sens de la procédure fédérale coordonnée selon les art. 62a à 62c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

² L'autorité unique consulte l'office fédéral dans chaque procédure ordinaire d'approbation des plans selon l'art. 62a LOGA ; de plus, elle le fait collaborer si :

- a. des constructions ou installations selon les art. 7 ou 8 de la loi sont construites ou transformées dans le cadre de la procédure fédérale coordonnée ;
- b. la construction ou la transformation d'ouvrages et d'installations soumis à la procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter implique, pendant la phase de construction, la création d'ateliers ou d'installations telles centrales à béton, installations de transport ou de traitement des eaux usées ; ou
- c. après la fin de la procédure fédérale coordonnée, des travailleurs sont occupés dans ou sur ces constructions et installations.

³ L'office fédéral prend, en tant qu'autorité concernée et à l'intention de l'autorité unique, position au sujet de la demande d'approbation des plans. Il est invité à participer aux discussions de plans dans la mesure où il s'agit de questions de protection des travailleurs.

⁴ Les autres dispositions sur l'approbation des plans de la loi sur le travail et de cette ordonnance s'appliquent à l'approbation des plans dans le cadre de la procédure fédérale coordonnée.

Généralités

Lors de la réalisation et de la transformation d'ouvrages (bâtiments et installations), un grand nombre de procédures d'autorisation se déroulent en parallèle ou les unes après les autres. La multiplicité des procédures et la diversité des systèmes procéduraux fédéraux et cantonaux peuvent engendrer des redondances, un manque de coordination des approbations partielles et surtout - en raison de possibilités de recours à plusieurs échelons - des prolongations importantes de la durée des procédures.

A l'échelon fédéral, la nécessité de mettre en place des procédures de décision simples et coordon-

nées est apparue clairement après le rejet de l'accord sur l'EEE. Etant donné le renforcement de la concurrence entre les places économiques parmi les états industriels et la pression des délais à laquelle est soumise l'économie, un déroulement rapide des procédures de décision est indispensable. Le Conseil fédéral a prévu des mesures correspondantes dans son programme de renouveau de l'économie de marché. Il s'agit notamment

- de la coordination des procédures de décision,
- de la simplification et de l'accélération des procédures d'autorisation, en particulier pour les grands projets nationaux réglés par la législation fédérale.



La procédure de décision doit être concentrée de manière qu'une autorité unique évalue en première instance le respect des prescriptions fédérales et cantonales. Cette règle s'applique lorsqu'au moins une autorisation ou concession fédérale est requise. Toutes les approbations nécessaires, prévues par le droit fédéral et le droit cantonal, doivent être délivrées dans une décision unique. Celle-ci intègre la procédure d'approbation des plans, la procédure d'expropriation et, avec certaines ex-

ceptions, la procédure de concession. Dans la mesure où une décision globale est rendue, il n'y a qu'une seule voie de recours possible. L'exécution d'une procédure de décision concentrée requiert des connaissances techniques approfondies spécifiques au projet. C'est pourquoi la concentration des procédures doit se produire chez l'autorité responsable de l'exécution de la procédure principale (autorité unique).

Art. 7 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) (LTr)	Procédure	Compétence / autorité unique	Participation / corapport
Art. 7, al. 1, LTr	Approbation des plans (procédure générale)	Autorité cantonale	Inspection fédérale du travail, CNA
Art. 7, al. 4, LTr Art. 41, al. 1, OLT 4	Procédure fédérale coordonnée; évaluation de la nécessité d'une approbation des plans selon art. 7 ou 8 LTr	Autorité fédérale	Inspection fédérale du travail (autorité spécialisée)
Art. 7, al. 4, LTr Art. 41, al. 2 et 3 OLT 4	Procédure fédérale coordonnée; approbation des plans de bâtiments de la Confédération	Autorité fédérale	Inspection fédérale du travail (autorité spécialisée)
Art. 62a LOGA	Procédure de décision coordonnée	Autorité unique	Autorité spécialisée
Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage	Procédure d'approbation des plans	OFEV	Inspection fédérale du travail*
Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire	idem	DDPS	Inspection fédérale du travail*
- Loi fédérale sur les routes nationales - Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques) - Loi fédérale sur les chemins de fer - Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus - Loi fédérale sur la navigation intérieure - Loi fédérale sur l'aviation	idem	DETEC	Inspection fédérale du travail*
- Loi sur la protection de l'environnement - Loi fédérale sur la protection des eaux - Loi fédérale sur les forêts - Loi fédérale sur la pêche	idem	OFEV	Inspection fédérale du travail*

Tableau 441-1 : Tableau sur l'approbation des plans et les compétences dans la procédure fédérale coordonnée : Exemples de quelques lois prévoyant une autorité unique dans leur champ d'application. * voir art. 41, al. 2, OLT 4

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 4 : Approbation des plans et autorisation d'exploiter

Section 1 : Procédure d'approbation des plans

Art. 41 Approbation des plans dans la procédure fédérale coordonnée



Art. 41

Réglementation de la procédure de décision concentrée en vertu des articles 62a à 62c de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) :

Définition de l'autorité unique dans l'article 62a :

« Si une loi prévoit, pour des projets concernant par exemple des constructions ou des installations, la concentration de plusieurs décisions entre les mains d'une seule autorité (autorité unique), cette dernière consulte les autorités fédérales concernées avant de rendre sa décision ».

Lorsqu'une des instances indiquées ci-dessus est prévue comme autorité unique, c'est elle qui est habilitée à prononcer la décision. L'Inspection fédérale du travail est invitée en tant qu'autorité spécialisée à prendre position dans le cadre de ces procédures mais elle n'est pas habilitée à prononcer une décision.

En vertu de l'art. 42, al. 2, LTr, le SECO, et en son sein l'Inspection fédérale du travail, assume la fonction d'autorité unique et est par conséquent habilitée à prononcer des décisions dans les domaines où il n'existe pas de loi désignant une autorité unique.

Lorsque la compétence revient aux cantons, la procédure d'approbation des plans se déroule comme jusqu'à maintenant.

Si la compétence en matière d'approbation des plans n'est pas définie pour des entreprises de la Confédération, il convient de consulter la législation y relative pour déterminer la compétence.

Pour les entreprises non industrielles, une procédure d'autorisation d'exploiter n'est nécessaire que dans les cas répertoriés à l'art. 1, al. 2, OLT 4.

Exemples de cas pour lesquels une procédure fédérale coordonnée est nécessaire :

- Un laboratoire de niveau 3 (p. ex. dans un institut de recherche) si
 - une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) et/ou
 - une approbation des plans conformément à l'art. 8 LTr ou à l'art. 1, al. 2, let. m, OLT 4 est requise pour sa construction.
- Une entreprise hydroélectrique ou une ligne de transport de courant, si sa construction requiert une concession de la Confédération.